

Daniel Boersma and Ronae William
Nicols Appellants

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. BOERSMA

File No.: 23889.

1994: June 17.

Present: Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA**

Constitutional law — Charter of Rights — Unreasonable search and seizure — Cultivation of marihuana — Plants cultivated in plain sight on Crown land — No reasonable expectation of privacy — Accused not entitled to protection of s. 8 of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1993), 38 B.C.A.C. 310, 62 W.A.C. 310, allowing the Crown's appeal from the acquittals of the accused on charges of cultivating marihuana and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Peter Jensen, for the appellants.

S. David Frankel, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

IACOBUCCI J. — This appeal comes to us as of right. The appellants were charged with the possession and cultivation of marihuana on what was Crown land. The plants were being cultivated in plain sight and were observed by police officers walking by on a dirt road. In these circumstances,

Daniel Boersma et Ronae William
Nicols Appelants

a.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. BOERSMA

b. Nº du greffe: 23889.

1994: 17 juin.

Présents: Les juges Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies abusives — Culture de marijuana — Plants cultivés à la vue de tous sur une terre de la Couronne — Aucune attente raisonnable en matière de vie privée — Accusés n'ayant pas droit à la protection de l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.

f. POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1993), 38 B.C.A.C. 310, 62 W.A.C. 310, qui a accueilli l'appel du ministère public contre les acquittements des accusés relativement à des accusations de culture de marijuana, et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Peter Jensen, pour les appellants.

S. David Frankel, c.r., pour l'intimée.

i. Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — Le présent pourvoi est formé de plein droit. Les appellants ont été accusés de possession et de culture de marijuana sur ce qui était une terre de la Couronne. Les plants étaient cultivés à la vue de tous et ont été aperçus par des policiers qui marchaient sur un chemin de terre.

we agree with Lambert J.A. of the British Columbia Court of Appeal that the appellants had no reasonable expectation of privacy with respect to the area on which marihuana was being cultivated and were thus not entitled to the protection of s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Accordingly the appeal is dismissed.

^a^b

Judgment accordingly.

*Solicitor for the appellants: Peter Jensen,
Kamloops.*

*Solicitor for the respondent: John C. Tait,
Ottawa.*

Dans ces circonstances, nous sommes d'accord avec le juge Lambert de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour dire que les appellants n'avaient aucune attente raisonnable en matière de vie privée pour ce qui est du secteur où la marijuana était cultivée et qu'ils n'avaient donc pas droit à la protection de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En conséquence, le pourvoi est rejeté.

^c

Jugement en conséquence.

*Procureur des appellants: Peter Jensen,
Kamloops.*

Procureur de l'intimée: John C. Tait, Ottawa.